

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2022

PROTÉGER ET À GARANTIR LE DROIT FONDAMENTAL À L'INTERRUPTION
VOLONTAIRE DE GROSSESSE ET À LA CONTRACEPTION - (N° 488)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1

présenté par
Mme Ménard et Mme Besse

ARTICLE UNIQUE

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi du 17 janvier 1975 sur l'interruption volontaire de grossesse (IVG) énonce, dans son article 1er, que « la loi garantit le respect de tout être humain dès le commencement de la vie. Il ne saurait être porté atteinte à ce principe qu'en cas de nécessité et selon les conditions définies par la présente loi ».

Ce principe législatif était, lors du débat de la loi de 1975, un élément essentiel qui avait conduit à accepter une « suspension » (c'est le terme employé par l'art. 2 de la loi) des dispositions du Code pénal réprimant la pratique de l'avortement (ancien art. 317). Il s'agissait d'équilibrer les droits de la mère et ceux de l'embryon, en posant une règle dérogatoire au « respect de tout être humain dès le commencement de la vie ».

Si la proposition de loi constitutionnelle était votée, elle s'imposerait à cette législation qui deviendrait en quelque sorte sans objet. C'est l'ensemble de l'édifice législatif relatif à l'IVG qu'il faudrait modifier.